

Collège d'autorisation et de contrôle Décision du 12 juillet 2018

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 autorisant la SPRL Beloeil FM à éditer le service de radiodiffusion sonore « Radio Beloeil » par voie hertzienne terrestre analogique et lui assignant la radiofréquence « QUEVAUCAMPS 99.9 MHz » à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans ;

Vu le jugement déclaratif de faillite de la SPRL Beloeil FM du 15 mai 2018, publié au Moniteur belge du 29 mai 2018, par le Tribunal de commerce du Hainaut, division Tournai ;

Vu le courriel du 9 juillet 2018 de Maître Pierre Brotcorne, curateur de la faillite, par lequel celui-ci informe le CSA du fait que la faillite a été coulée en force de chose jugée ;

Vu l'article 106, alinéa 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels qui précise qu'en cas de faillite de l'éditeur de services, la radiofréquence ou le réseau de radiofréquences revient à la Communauté française dès que le jugement déclaratif de faillite est coulé en force de chose jugée ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate la perte de sa radiofréquence par la SPRL Beloeil FM et, partant, la caducité de l'autorisation qui lui a été attribuée de diffuser le service « Radio Beloeil » sur la radiofréquence « QUEVAUCAMPS 99.9 MHz ».

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2018.

